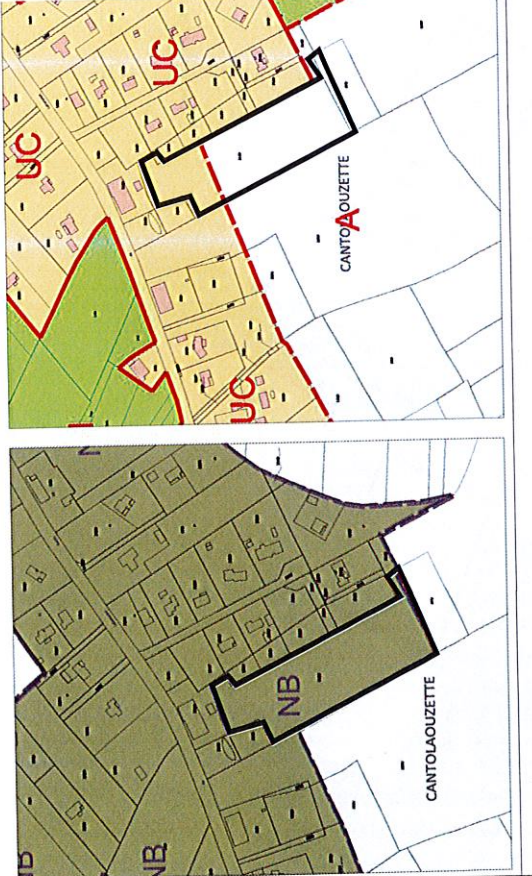
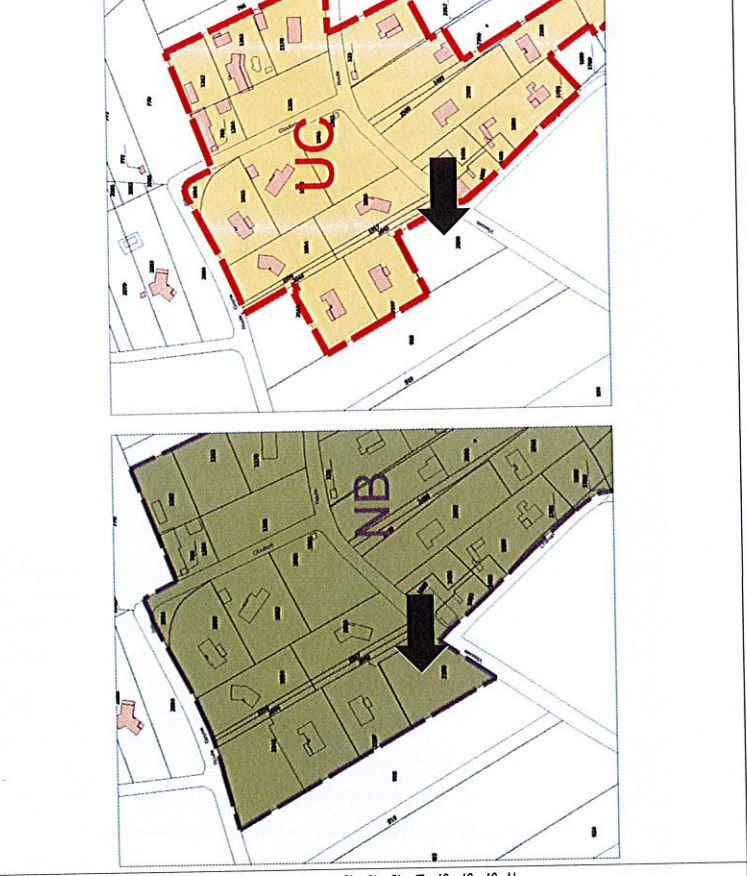


	<p>« je demande le maintien constructible de la parcelle n° C 2550. Le reclassement en terrains constructibles des parcelles n° C 2558 et 2556 (voir courrier 4). Je suis propriétaire de la parcelle n°278 ; je souhaite rénover la construction existante : est-ce possible ? ».</p>			<p>compatibilité afin de prendre en compte les modifications apportées.</p> <p>Les parcelles constructibles au POS ont été maintenues en zone UC du PLU. L'extension de la zone constructible ne paraît pas envisageable et trait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et d'urbanisation linéaire.  <i>Nota :</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mr Vasmer Olivier                  (Obs. n°9 /PV)</p>	<p>« je suis propriétaire de la parcelle n° B 2276 et B 2274, je sollicite que ces 2 parcelles classées constructibles dans le POS soient maintenues dans le PLU. De surcroît, j'ai un accès existant que j'ai réalisé (pont de 7 mètres) à mes frais : ces 2 parcelles jouxtent des habitations (6 villas et 2 fermes) dans le nouveau PLU : le chemin d'accès reste constructible, ce qui motive la logique de demande de classement ».</p>			<p>Une partie de la parcelle constructible au POS a été maintenue en zone UC du PLU. Une partie déclassée peut être considérée comme une « dent creuse » parcelle 2276 et reclassée en zone UC (partie zone bleue).</p>

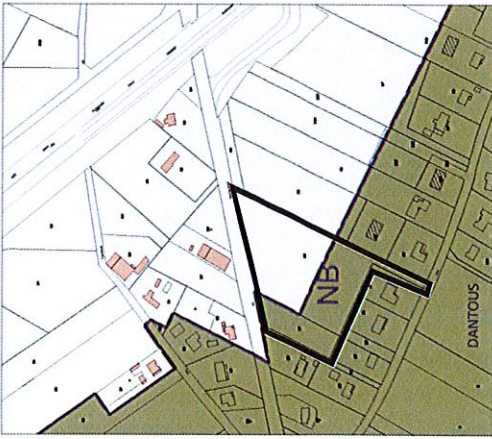
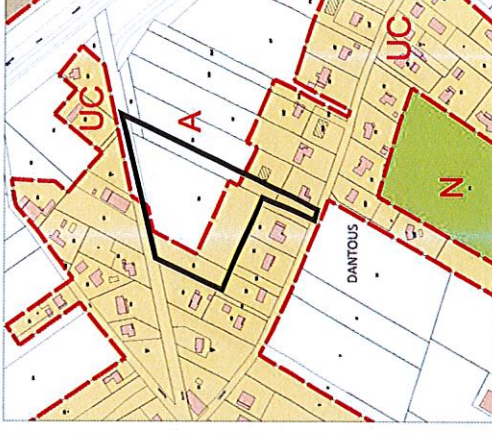




<p>Mr Delfau Jacques (Obs. n°10 /PV)</p>	<p>P4</p> <p>« je suis propriétaire de la parcelle n°105, je sollicite que la totalité de celle-ci soit classée constructible, en effet mon fils agriculteur a repris mon exploitation agricole et souhaite être installé sur place afin de pouvoir exercer son activité. Je suis disposé à ne solliciter qu'une partie de terrain constructible, uniquement indispensable à la construction (environ 2000 m<sup>2</sup>), afin de pouvoir être implanté sur place et pouvoir exercer son activité agricole.»</p>			<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. Nota: Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mr Michel Fourment (Obs. n°11 /PV)</p>	<p>P4</p> <p>«dépôt d'un dossier de 31 pages dont un courrier de présentation. Je demande des précisions concernant la régularité et l'équité vis à vis des citoyens de Castelsarrasin concernant l'élaboration du PLU concernant l'élaboration du PLU et notamment la Zone Nord-ouest de la commune. Voir courrier de présentation joint ».</p>			<p>Toutes les zones situées au Nord de la commune étaient déjà constructibles au POS. Elles représentent un enjeu pour le développement de la commune : proximité du centre-ville, des équipements et des zones d'activités, capacité des réseaux suffisante...</p>

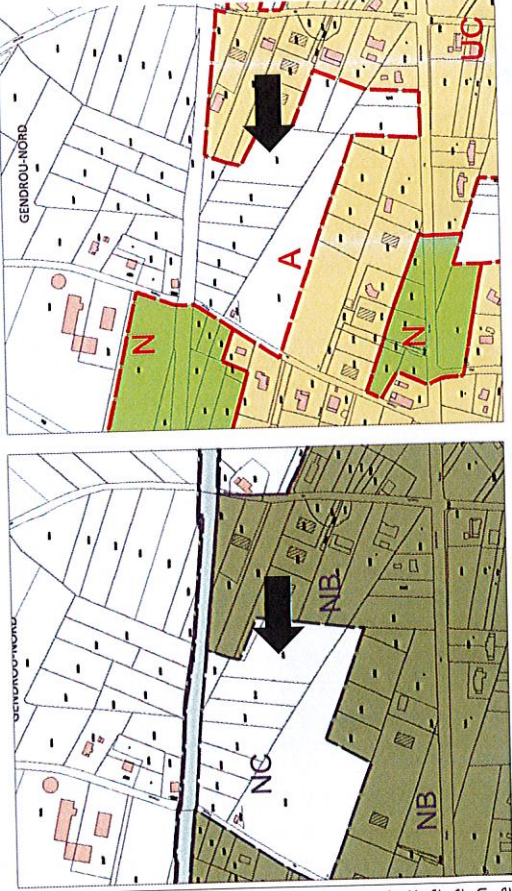


<p>Mr et Mme Dotto (Obs. n°12 /PV)</p>	<p>P4</p> <p>« nous sommes propriétaires de la parcelle n° 21132: nous souhaitons la diviser et réaliser 4 lots constructibles de 2000 m2: est-ce possible ? Le problème de l'alimentation en eau prévu par la commune en 2017 n'est toujours pas réalisé mais au planning du Syndicat des Eaux».</p>		<p>Ces parcelles étaient constructibles au POS. Elles ont été déclassées afin de limiter l'étalement urbain mais une erreur d'appréciation semble avoir été commise : une voie d'accès a été prévue pour desservir cette parcelle. Le Maître d'Ouvrage propose de la reclasser en zone UC.</p>
<p>Mr Chaman Adnane (Obs. n°13 /PV)</p>	<p>P4</p> <p>« je suis propriétaire de la parcelle n° B2198 et ma cousine Mme Saou qui également la moitié de sa parcelle n° B2143 non constructible. Nous souhaitons dans le PLU que ces 2 parcelles soient réhabilitées constructibles, les réseaux sont présents (eau, EDF et Tel) ».</p>		<p>Cette parcelle était constructible au POS. Elle a été déclassée afin de limiter l'étalement urbain mais une erreur d'appréciation semble avoir été commise : une voie d'accès a été prévue pour desservir cette parcelle qui a été viabilisée. Le Maître d'Ouvrage propose de la reclasser en zone UC.</p>



Identification requérant	Date Permanence	Observation	POS	PLU	Proposition Maître d'Ouvrage	Avis du commissaire enquêteur
<p>Mme Grous (Obs. n°1 / PV)</p>	<p>P5</p>	<p>« suis venu la semaine dernière : je me suis trompé sur n° parcelles concernant ma demande: il s'agit des parcelles 89 et 93 souhaitant qu'elles soient classées constructibles».</p>			<p>Les parcelles constructibles au POS ont été maintenues en zone UC et les parcelles bâties classées en zone NC du POS ont été intégrées à la zone UC. L'extension de ce hameau irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et d'urbanisation linéaire.</p>	
<p>Mr Pistouille (Obs. n°2 / PV)</p>	<p>P5</p>	<p>« propriétaire des 2 parcelles n°B435 x 2 d'environ 2 ha : elles sont enclavées dans un secteur urbanisé avec servitudes à proximité : je sollicite qu'elles soient classées constructibles (dans le POS : classées A agricole)».</p>			<p>Les références cadastrales sont erronées: il s'agit des parcelles n°B82 et 3. Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. <u>Nota:</u> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>	





Mr Brouillé  
(Obs. n°3 / PV)

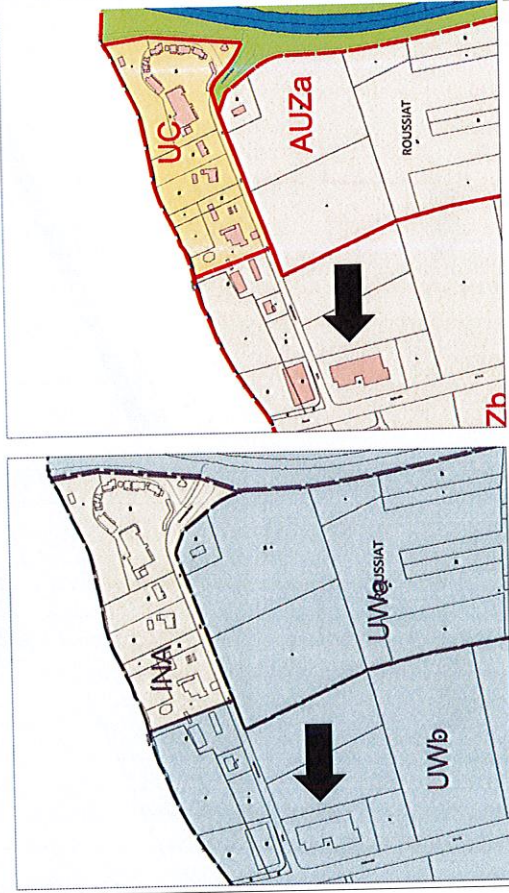
P5

« en indivision, les parcelles AB 23 qui est située en «dent creuse» : je souhaite qu'elle soit classée constructible et que la limite s'arrête au niveau du chemin vicinal 16. Souhaite que parcelle n° AC 9 et 11 soient classées terrains constructibles: enclavées dans la partie urbanisée (zone Fleury ZAC). Propriétaire parcelle n°C1047: classée constructible dans POS et non constructible dans le PLU: demande son maintien terrain à bâtir».

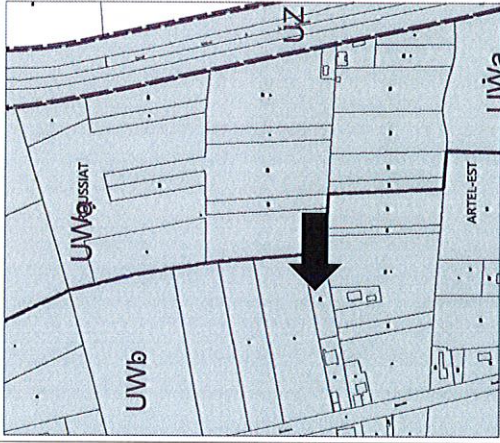
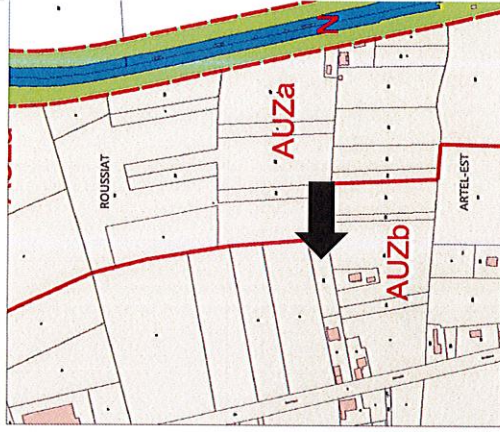


Cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels.  
Nota: Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.

Concernant les parcelles situées dans la ZAC de Fleury, les références cadastrales sont erronées : il s'agit des parcelles n°AC43 et 44 et non AC9 et 11. Elles sont constructibles dans le cadre de la ZAC.

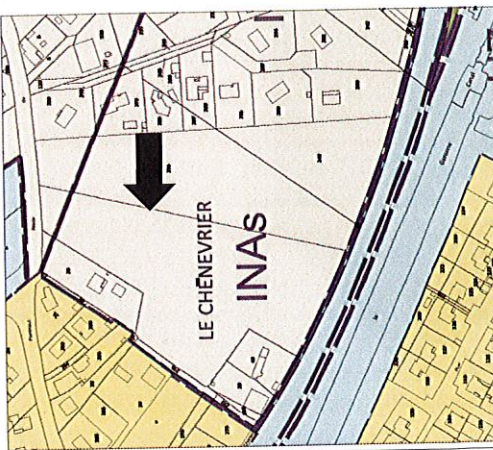
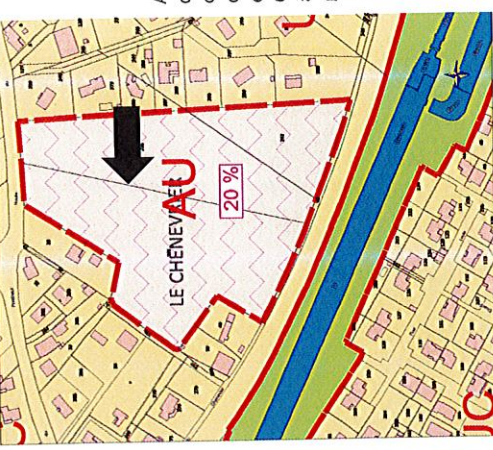
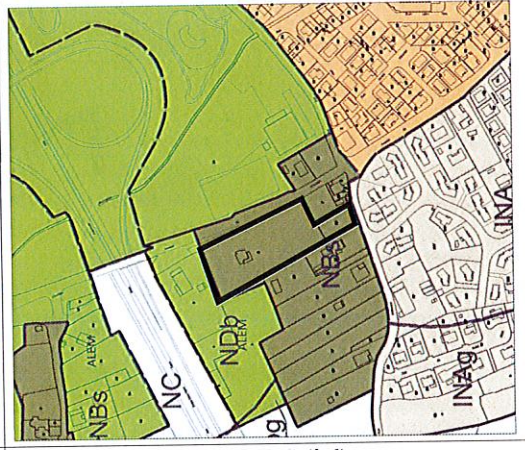
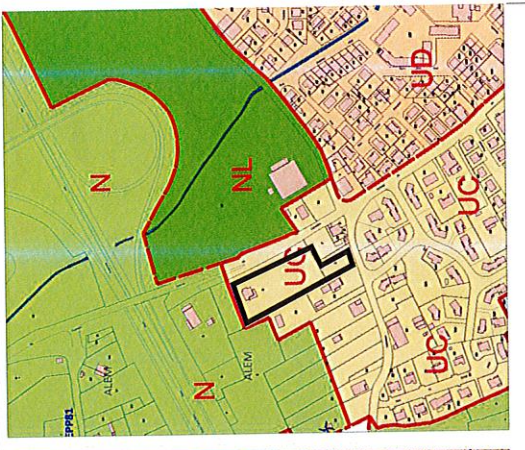
La parcelle n°AB23 n'est pas au nom de Monsieur Brouillé.



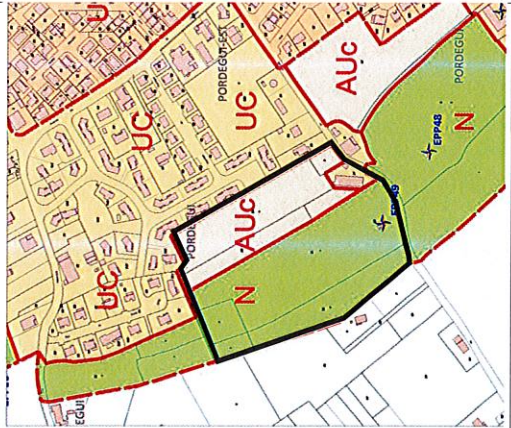
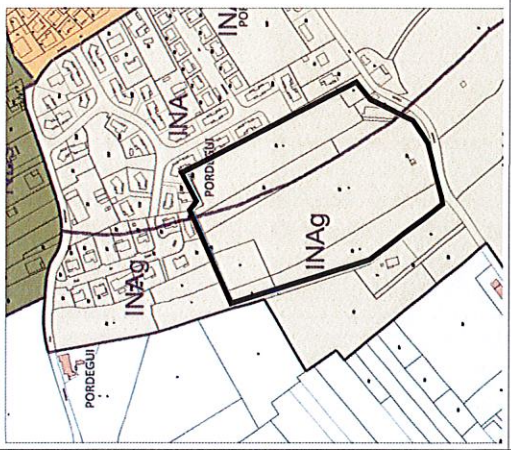
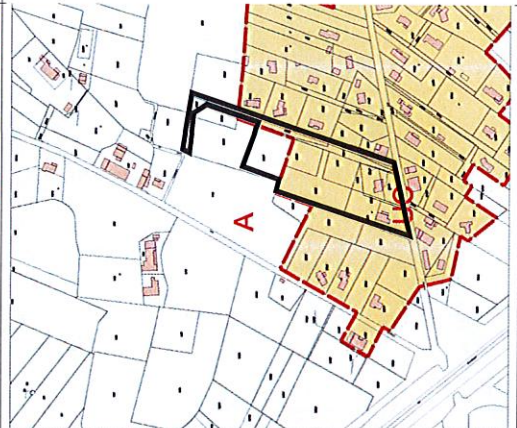



			
<p>Mr et Mme Lalane, (Obs. n°4 / PV)</p> <p>P5</p>			<p>Cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. <i>Nota:</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>



<p>Mr Marceillac (Obs. n°5 / PV)</p>	<p>P5</p> <p>« propriétaire avec sœur des terrains : DP 41, 42 et D1.41-p 42 aux «Chenevriers» de 3 ha: selon légende ces terrains (n°235, 236 et 242) sont classés constructibles avec clause de 30% vocation sociale: ayant difficultés avec voisinage (voyages) souhaite que le pourcentage soit limité à 10% logement sociaux».</p>	 <p>LE CHENEVRIÉR INAS</p>	 <p>LE CHENEVRIÉR AU 20%</p>	<p>Assurer une mixité sociale au sein des quartiers est une des orientations du PADD. Castelsarrasin doit également rattraper son retard en matière de logements sociaux. Cet objectif de 20% ne peut être revu à la baisse sans modifier l'économie générale du plan local d'urbanisme.</p>
<p>Mme Lafon (Obs. n°6 / PV)</p>	<p>P5</p> <p>«propriétaire, souhaite connaître devenir aux alentours : déchetterie et compost ? Mon père souhaite assainissement...il est propriétaire «chemin de Promes» : quels aménagements sont prévus et devenir route étroite ?</p>			<p>Ces sujets (déchetterie et compost) seront traités dans le cadre de l'étude sur la ZAC de Fleury. Concernant l'assainissement une partie de l'avenue de Courbieu est desservie Il n'y a pas d'aménagement prévus chemin de Promes</p>

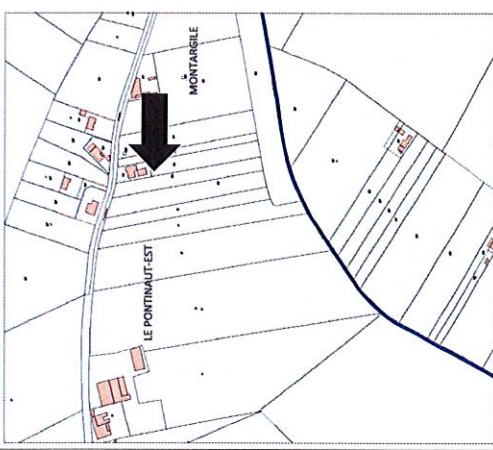



			
			<p>«propriétaires parcelles n° C 2663, 2666, 2664, 2667, 2668, 2669, 2670 et C179 (4 ha) classées Agricoles dans le POS : souhaitons classement constructibles car jouxtant zone urbaine + servitudes».</p> <p>P5</p>
<p>Mrs Lus Michel, Robert, Jean et Mr Chiavassa (Obs. n°71/PV)</p>	<p>Une partie des parcelles qui n'étaient pas constructibles au POS ont été intégrées à la zone UC</p>		



<p>Mr Spessato (Obs. n°8 / PV)</p>	<p>P5</p> <p>« propriétaire parcelle n°648 classée NC : à proximité des réseaux et zones urbanisées : sollicite classement constructible ».</p>			<p>Cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. Nota : Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mme Karoumia (Obs. n°9 / PV)</p>	<p>P5</p> <p>« propriétaire parcelle n°81 qui jouxte parcelle n°79 constructible : réseaux sur place: sollicite classement terrain constructible ».</p>			<p>La zone UC a été élargie pour prendre en compte deux parcelles déjà bâties. L'extension a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme. La CDPENAF a émis un avis défavorable. Le Maître d'Ouvrage souhaite maintenir cette extension de la zone UC afin d'avoir un document qui correspond à la réalité du terrain.</p>



<p>Mr et Mme Rosa (Obs. n°10 / PV)</p>	<p>P5</p>	<p>«courriel remis du 01/09/2017 : demande reclassement parcelle BC21 en constructible pour la partie hors PPR)».</p>		<p>Cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. <i>Nota :</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mme Duthil (Obs. n°11 / PV)</p>	<p>P5</p>	<p>« renouvelle ma demande transmise par courrier du 12/08/2017 à la CCTC».</p>		<p>Une partie de cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. <i>Nota :</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>


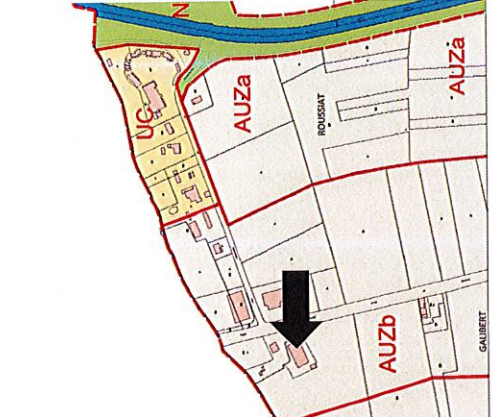
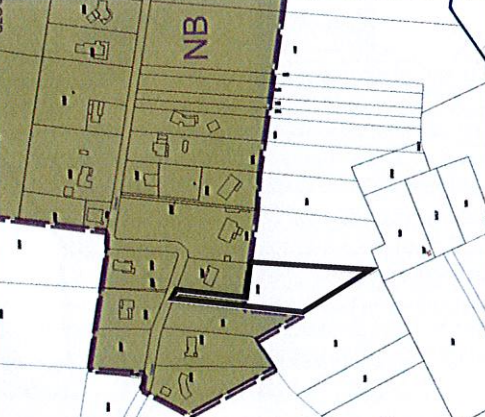
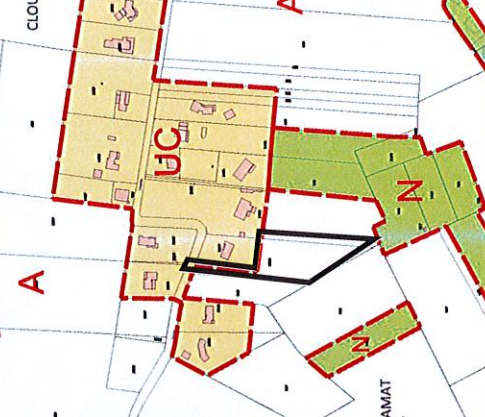


<p>Mr Gruet « Gravières Garonnais» <u>(Obs. n°12 / PV</u></p>	<p>P5</p> <p>« demande projet implantation gravière aux lieux-dits : Bordette, Vayssayere et Courbieu Nord-ouest sur terrains relevant propriété Mr Girardi...».</p>		<p>Le projet de gravières de la société Gravières Garonnais a été retranscrit dans le PLU (classement en zone Ng). Le Maître d'Ouvrage propose de vérifier les limites du projet et de les modifier si une erreur d'appréciation a été commise.</p>
<p>Mr Ducler + chargé mission <u>(Obs. n°13 / PV</u></p>	<p>P5</p> <p>« propriétaire des terrains situés à «Mallarens» sur lequel est prévu un projet de photovoltaïque : je renouvelle ma demande : ce projet est mixte : une partie sur l'eau et l'autre sur terrains, il y a une partie « zone humide» qui sera conservé et protégé (clôture)».</p>		<p>Malgré l'intérêt qu'il présente, ce projet a reçu un avis défavorable de la DDT et de la CDPENAF.</p>

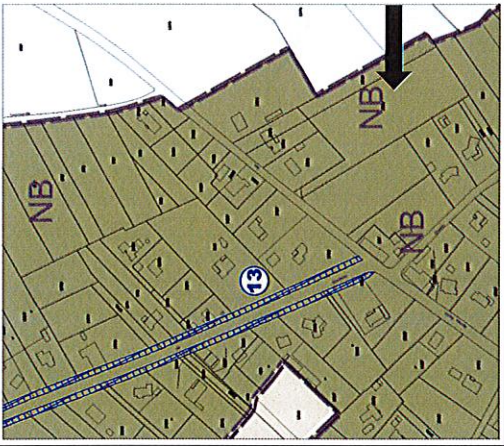


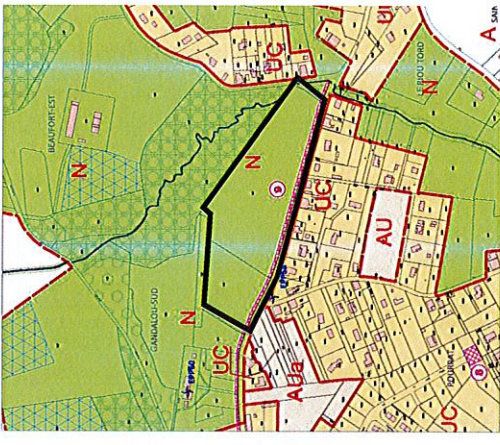


Identification requérant	Date Permanence	Observation	POS	PLU	Proposition Maître d'Ouvrage
<p>Mr Delfau (Obs. n°1 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« je demande qu'au lieu-dit « les Fourrières-Basses » mes 2 terrains installés avec servitudes soient classés constructibles car dans le PLU elles passeraient en terrain naturel » : ce que je contexte ».</p>			<p>Les parcelles situées au Sud de la voie communale ont été maintenues constructibles. Le classement en zone constructible de celles qui ne l'étaient pas au POS irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. <i>Nota :</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les parcelles situées au Nord de la voie communale ont été déclassées parce qu'elles ne formaient pas de continuité urbaine.</p>
<p>Mr Girardi (Obs. n°2 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« je viens voir le CE afin de savoir si vous souhaitez avoir des documents supplémentaires concernant l'entrepreneur « graviers garonnais », je signale qu'il y a un trou non bouché dans le secteur Ile et à Lormant (dangereux) ».</p>			<p>Pas d'observation.</p>



<p>Mme Vincenti + Mr Veaugelin (Obs. n°3 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« nous déposons 2 documents d'une page relatif à notre demande de sortie de notre bâti de la ZAC (doc déposé lors de la 1ère permanence) et renouvelons notre demande que ça soit conforme à la nouvelle ZAC du PLU».</p>			<p>La ZAC de Fleury a été créée en 2006. Le PLU n'a pas vocation à modifier le périmètre de la ZAC et la Déclaration d'Utilité Publique. Cependant une étude est en cours afin de modifier le dossier de création de la ZAC. Si le périmètre est modifié, le PLU sera mis en compatibilité afin de prendre en compte ce nouveau périmètre.</p>
<p>Mr Picco (Obs. n°4 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« je suis propriétaire d'une parcelle n° C2538 d'environ 37 ares 89 qui est classée A : elle jouxte une zone urbanisée : je demande donc qu'elle soit classée constructible».</p>			<p>Cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. <u>Nota :</u> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>



<p>Mr Coppo Giovanni, (Obs.n°5 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« je suis propriétaire des parcelles n° B 2039 et 2042 (superficie environ 1 ha), elles sont classées A dans le PLU et étaient constructibles dans le POS; je sollicite qu'elles soient réintégrées en terrain à bâtir. Je précise que la parcelle 2042 dessert déjà la parcelle 2237 qui est en zone constructible dans le PLU (les servitudes sont sur place) ».</p>			<p>Cette parcelle était constructible au POS. Elle a été déclassée afin de limiter l'étalement urbain mais une erreur d'appréciation semble avoir été commise : une voie d'accès a été prévue pour desservir cette parcelle qui a été viabilisée. Le Maître d'Ouvrage propose de la reclasser en zone UC.</p>
<p>Mme De Oliveira et Mr Arbiar (Obs.n°6 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« nous sommes propriétaires des parcelles n°A484, 4986 et 487 classées soit N ou A dans le POS, nous souhaitons qu'elles soient classées constructibles dans le PLU : les servitudes sont proches ».</p> <p>De plus, un chemin «doux» pour piétons et cyclistes est prévu sur notre parcelle (ER) : pouvez-vous nous préciser quel est ce projet? ».</p>			<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels.</p> <p><i>Nota</i>: Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>



<p>Mr et Mme Bazely (Obs. n°7 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« Je suis propriétaire des parcelles n°8771, 772, 770 et 918 situées au lieu-dit «Bouyssou» : je souhaite qu'elles soient classées constructibles : les servitudes sont sur place (zone urbanisée)».</p>		<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. <i>Nota:</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mr Paes (Obs. n°8 /PV)</p>	<p>P6</p> <p>« nous sommes propriétaires des parcelles n°2552, 2553, 2555, 2559, 2562, 2565, 2558, 2561, 2564, 2567, 2568, 2571, 2570 et 390, 391, 392, 393 «394 et 2556, 399 et 400 et 401 : nous souhaitons qu'elles soient classées en zone Urbaine pour personnes âgées: est-ce possible?».</p>		<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. De plus, elles se trouvent dans le périmètre du PPRT « Butagaz » qui s'impose au PLU et interdit toute construction à proximité. <i>Nota:</i> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>



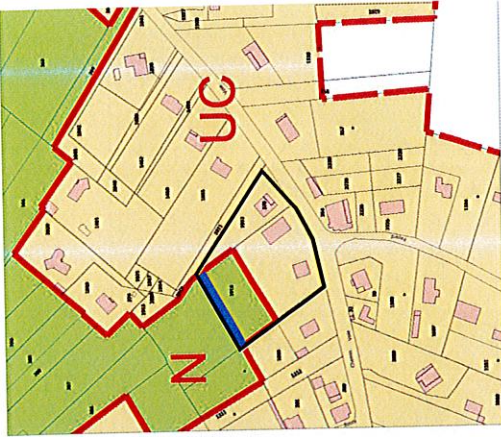
<p>Mr Laborie (Obs. n°9 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« je suis propriétaire des parcelles n° C1780 située route des Fourrières à Castelsarrasin, je demande qu'elle soit classée constructible: les servitudes sont existantes : EDF, Eau ».</p>			<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. <u>Nota</u>: Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mr Paire (Obs. n°10 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« je suis propriétaire de la parcelle n°1785 au lieu-dit: «Leriet» qui est classée en partie agricole: je souhaite qu'elle soit en partie conservée constructible (portion de terrain qui l'était dans le POS : environ 800 m²) ».</p>			<p>La majeure partie de cette parcelle n'était pas constructible au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de mitage des espaces agricoles et naturels. Cependant le Maître d'Ouvrage propose de reclasser en zone UC la partie urbanisable au POS.</p>
<p>Mr Gruet (Obs. n°11 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« s'est informé sur l'enquête publique et que j'ai pris connaissance ce jour de l'envoi d'un document relatif au projet d'ouverture d'une gravière par la société les graviers Garonnais».</p>			<p>Pas d'observation.</p>



Mme  
Delpyrou  
(Obs. n°12  
/PV)

P6

« nous sommes propriétaires des parcelles n°1916, 1912 et 376 situées au 177 chemin de Lieriet à Gandalou ; nous souhaitons qu'elles sont classées constructibles dans le PLU; les servitudes 1911 jouxte ces parcelles ».

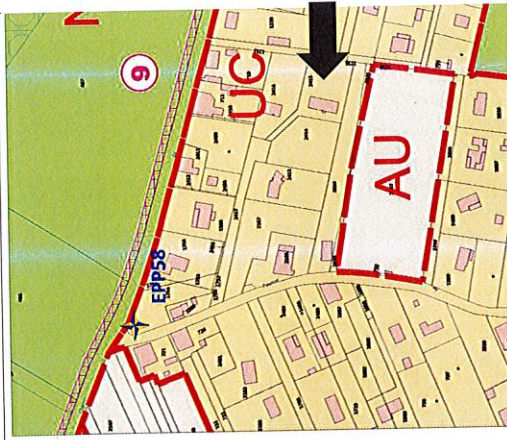
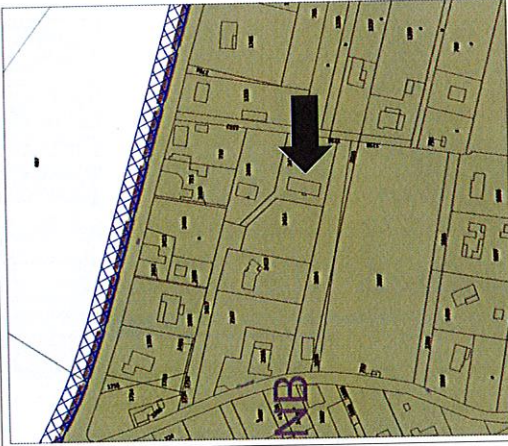


Ces parcelles étaient constructibles au POS. Dans ce secteur seules les parcelles bâties et quelques « dents creuses » ont été maintenues en zone constructible.  
Le Maître d'Ouvrage propose de reclasser en zone UC une partie de la parcelle n°1916 qui peut être considérée comme une « dent creuse ».  
*Nota: proposition de redécoupage correspondant au trait bleu.*

Mme Mari  
Sabrina  
(Obs. n°13  
/PV)

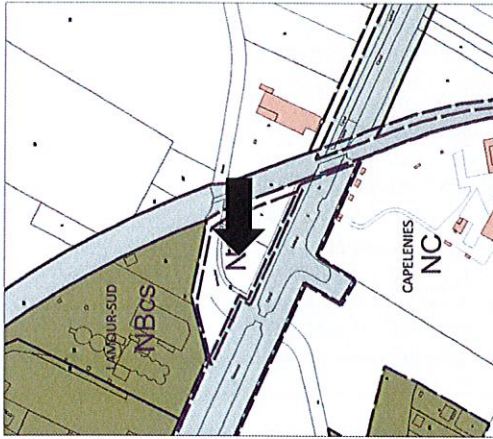
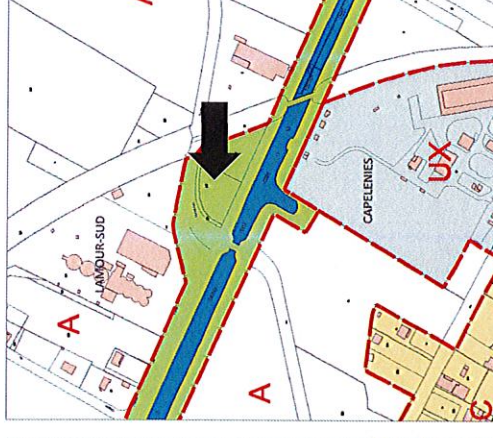
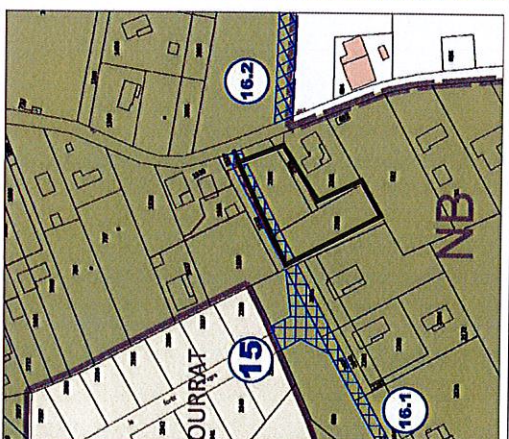
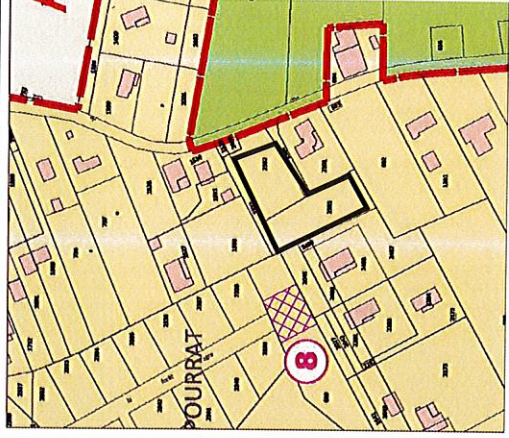
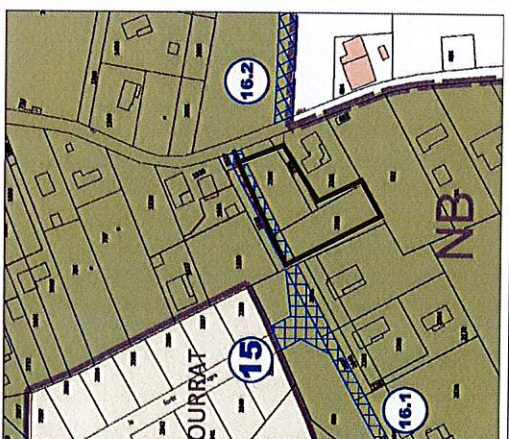
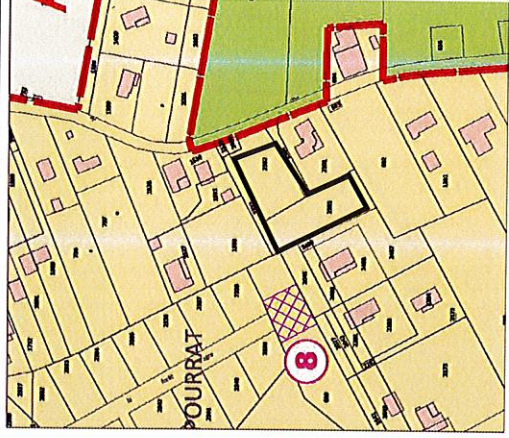
P6

« (futurs propriétaires) de la parcelle n° A 2415. Dans le cadre du projet PLU ; il semblerait qu'un projet de logements sociaux soit prévu sur la parcelle 2837 ; nous souhaitons que ce projet ne soit pas réalisé sous forme d'appartement afin de préserver l'environnement ».


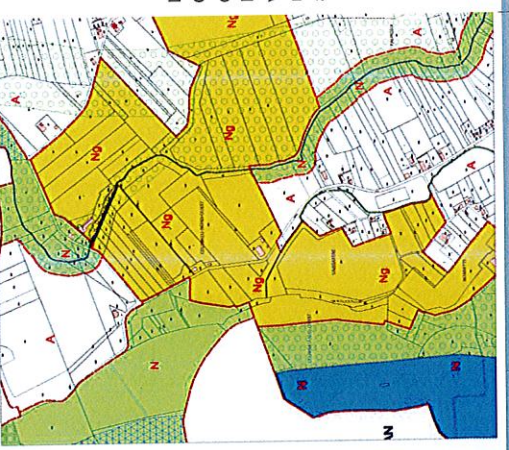


Pas d'observation.



<p>Mr Delbreil (Obs. n°14 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« en possession parcelles BX 7 et 86 je souhaite qu'elles soient classées constructibles pour y construire ma maison ».</p>			<p>Ces parcelles n'étaient pas constructibles au POS. Le classement en zone constructible irait à l'encontre des lois en vigueur en termes d'étalement urbain et de mitage des espaces agricoles et naturels. <u>Nota:</u> Le classement en zone constructible nécessiterait une dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Mr Labaste (Obs. n°15 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« commentaires sur publication des avis PPA sur projet création d'un zonage N-PV destiné à l'accueil parc photovoltaïque; (courriel du 18/09/2017); voir mail ».</p>			<p>Pas d'observation.</p>
<p>Mme Falga (Obs. n°16 /PV)</p>	<p>P6</p>	<p>« propriétaire de 3 parcelles constructibles n° A 2300, 2302, 203 au lieu-dit: « Pourrat » à Castelsarrasin : un emplacement réservé (ER) serait destiné à la création d'une voie de desserte qui passerait sur une partie de parcelles. Cet emplacement est-il supprimé ou toujours d'actualité ? ».</p>			<p>Cet emplacement réservé est supprimé.</p>



<p>Mr Delaunay <u>(Obs. n°17 /PV)</u></p>	<p>P6</p> <p>«Graviers Garonnais, Courrier. Demande de création d'une zone carrière ».</p>			<p>Le projet de gravières de la société Graviers Garonnais a été retranscrit dans le PLU (classement en zone NG). Le Maître d'Ouvrage propose de vérifier les limites du projet et de les modifier si une erreur d'appréciation a été commise.</p>	<p>Proposition Maître d'Ouvrage</p>
<p>Mr Mouisset Robert <u>(obs n°1 /PV)</u> (résidant chemin de Redon)</p>	<p>P1</p> <p>«je prends conscience du projet de modification de la VC 92 et recommande impérativement que le tracé établi sur le plan du dossier d'enquête, soit respecté par rapport à l'ancien tracé. Les causes: attention aux crues de la Garonne sont déjà parvenues (1952) jusqu'au Chemin de Redon. De plus, au niveau environnemental: des sources sont présentes dans le contrebas (plan le précisant dans le dossier): veiller à les respecter. Un sens unique de circulation au profit du seul véhicule camion-poubelles serait moins onéreux pour les frais de la commune de Castelsarrasin et diminuerait ainsi la facture pour cette modification. La route n°113 est déjà parallèle à cette voie».</p>			<p>Cf.réponse donnée par la commune</p>	
<p>Mr et Mme Julhia JP <u>(obs n°2 /PV)</u></p>	<p>P5</p> <p>«propriétaire au 92 chemin Redon: sommes favorables à ce projet de déplacement VC 92: sécurisation voirie et passage camion poubelles».</p>			<p>Pas d'observation.</p>	



<p>Mr et Mme Escur B (obs n°3/PV)</p>	<p>P5</p>	<p>« propriétaires secteur VC 92 chemin Redon: sommes favorables à ce projet de déplacement VC 92 : sécurisation voirie et passage camion poubelles».</p>		<p>Pas d'observation.</p>	
---	-----------	---	--	---------------------------	--